

Madame la députée,
Monsieur le député

Madame la députée, Monsieur le député,

Le Syndicat de la juridiction administrative (SJA), organisation syndicale majoritaire des magistrates et magistrats administratifs, a pris connaissance de votre amendement visant à supprimer l'anonymisation systématique des acteurs judiciaires dans les décisions de justice en open data.

Le SJA s'oppose avec force à un tel amendement.

L'anonymisation prévue par le projet de loi répond en effet à une demande unanime des professionnels concernés qui constatent que **la mention du nom des juges**, agents de greffe et avocats dans les décisions de justice versées **dans l'open data ne présente aucun intérêt particulier si ce n'est permettre l'analyse nominative des pratiques professionnelles alors qu'une telle analyse est prohibée par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative et favorise les attaques contre les professionnels de justice.**

Nous tenons tout d'abord à rappeler que l'anonymisation dont il est ici question ne concerne que l'open data et n'a **aucunement pour effet de priver les parties à un procès d'information concernant les noms des juges** ayant à connaître de leur litige ou ceux des avocats des différentes parties à l'instance. Pour les justiciables en effet, ces informations sont communiquées à la fois en amont de l'audience, notamment lors de l'édition du rôle de l'audience, et en aval, dans la décision de justice qui leur est notifiée.

Contrairement à ce qu'affirme par ailleurs l'exposé des motifs de l'amendement, les noms des professionnels de justice ne constituent aucunement des éléments essentiels à l'intelligibilité ou la contextualisation des décisions de justice. **L'analyse de la jurisprudence repose et ne doit reposer**, et ce en vertu des textes mêmes, **que sur les motifs du jugement** dont la bonne compréhension ne dépend que de la rigueur du syllogisme juridique qui conduit à appliquer une règle de droit à une situation de fait particulière et de la qualité de sa motivation. Nous répétons que toute analyse de jurisprudence visant à évaluer, comparer ou prédire les pratiques individuelles des magistrats est interdite.

Les droits de la défense ne seront pas non plus amoindris par l'anonymisation puisque, d'une part, le justiciable est **informé du nom des professionnels de justice ayant à connaître de son affaire** et, d'autre part, les éventuelles demandes de récusation que les justiciables peuvent être en droit de présenter ne sauraient être motivées par le sens des décisions prises par les mêmes juges sur des affaires antérieures, sauf à méconnaître encore une fois l'interdiction faite par le 4^{ème} alinéa de l'article L. 10 du code de justice administrative.

Outre la méconnaissance de cette interdiction, de tels rapprochements seront bien souvent faits à l'aveugle en présence de décisions fréquemment décidées en formation collégiale, couvertes par le secret du délibéré et dont la solution dépend en tout état de cause de chaque situation ainsi que des pièces produites au tribunal. Ces rapprochements risquent d'avoir pour effet principal **d'accroître encore**

davantage la défiance des citoyens français vis-à-vis de la justice en présupposant des pratiques professionnelles dont rien ne permet d'établir la réalité.

Vous dites également craindre un risque de privatisation de la donnée judiciaire mais encore une fois, le projet de loi ne vise pas à remettre en cause l'accès libre et gratuit à l'ensemble des décisions de justice, seul objectif poursuivi par l'open data.

Enfin, cette demande des professionnels de justice d'anonymiser leur nom dans l'open data **n'a pas pour objet et n'aura aucunement pour effet de déresponsabiliser ces professionnels**. Chaque justiciable, chaque citoyen peut se plaindre du fonctionnement de la justice ou de tel comportement d'un magistrat, d'un greffier ou d'un avocat auquel il a été confronté en écrivant aux instances responsables. Les magistrats administratifs en particulier relèvent d'un régime disciplinaire, prévu aux articles L. 236-1 du code de justice administrative, et peuvent être sanctionnés s'ils méconnaissent leurs obligations professionnelles et déontologiques.

Être responsable ne signifie toutefois pas être jeté en pâture aux algorithmes des LegalTech ou de l'intelligence artificielle et si cette demande d'anonymisation est portée par les professionnels de justice, c'est précisément parce qu'ils constatent que l'open data participe à la multiplication des attaques individuelles et à des analyses nominatives des pratiques professionnelles.

À l'ère des réseaux sociaux et de l'intelligence artificielle, la mention du nom des juges, des agents de greffe et des avocats dans les décisions publiées en open data est source de pressions contre celles et ceux qui participent au service public de la justice. La justice en a malheureusement connu des exemples récents, en particulier par l'identification individuelle, sinon la dénonciation particulière, de magistrates et de magistrats. Elle porte même parfois, en dépit de toute réalité, sur un seul des membres de la formation de jugement.

La mise en cause individuelle, ciblée, doit être dénoncée avec force ; elle vise à mettre une pression insidieuse pour mettre au pas celles et ceux qui rendent la justice. Ces attaques sont en outre souvent dogmatiques et sans prise réelle avec les faits, elles cherchent à remettre en cause, sans preuve objective, leur capacité à juger en toute indépendance et impartialité.

La justice doit pouvoir travailler dans la sérénité, et c'est notamment une condition pratique de son indépendance. C'est pourquoi, au vu notamment de la multiplication des attaques personnelles contre les juges il apparaît plus que jamais nécessaire de séparer le caractère public des noms des acteurs judiciaires des modalités de leur publication.

La publication systématique du nom des magistrates et magistrats dans l'open data n'a qu'un seul objet: permettre l'analyse nominative des pratiques professionnelles, pourtant prohibée. Elle n'a qu'un seul effet: permettre les attaques personnelles.

Le SJA réitère donc une nouvelle fois sa demande d'une **modification des articles L. 10 et L. 10-1 du code de justice administrative** afin que les noms des magistrats et magistrates, des membres du greffe et des auxiliaires de justice soient systématiquement anonymisés pour la publication en open data.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout échange utile et vous prions de recevoir, Madame la députée, Monsieur le député, l'expression de notre haute considération.

Pour le Syndicat de la juridiction administrative

Julien Henninger
Président

